

UNITÉ SGP

POLICE

FORCE OUVRIERE

MAJORITAIRE

UNITÉ SGP Police obtient l'ouverture de deux concours GPX à l'issue de la réunion à la DRCPN



INTERNE

CONCOURS NATIONAL : 25 POSTES

CONCOURS IDF : 200 POSTES

Date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers : 24 février 2012

Date limite d'inscription par Internet : 17 février 2012

**ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
FIXÉES AU 4 AVRIL 2012**



EXTERNE

CONCOURS NATIONAL : 25 POSTES

CONCOURS IDF : 200 POSTES

Date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers : 24 février 2012

Date limite d'inscription par Internet : 17 février 2012



ARRETE

Arrêté du 16 décembre 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture de deux concours externes nationaux et de deux concours internes nationaux pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale et fixant le nombre de postes offerts

NOR: IOCC1133615A

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 16 décembre 2011, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2011 l'ouverture de deux concours externes nationaux et de deux concours internes nationaux pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale.

La date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers est fixée au 24 février 2012, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes de candidature parvenues après la clôture des inscriptions seront déclarées irrecevables.

Les candidats pourront également s'inscrire en ligne sur le site internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (<http://www.interieur.gouv.fr>, rubrique « métiers et concours/police nationale »). Dans ce cas, la date limite de validation des formulaires d'inscription est fixée au 17 février 2012, à 18 heures (heure de Paris).

Les dossiers d'inscription pourront être retirés auprès des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris ou des délégations régionales de Toulouse et Tours ou des services administratifs et techniques de la police de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mamoudzou, Nouméa et Papeete, ou téléchargés sur le site internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus soit en consultant le site internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, soit en composant le 0800-22-0800 (gratuit depuis un poste fixe), numéro d'information sur les carrières de la police nationale ou auprès de la division de l'organisation des concours et des examens professionnels à Clermont-Ferrand ou des délégations interrégionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Lyon, Metz, Nîmes, Rennes, Roubaix ou des délégations au recrutement et à la formation d'Ile-de-France, de Nouvelle-Calédonie - Polynésie française et de la Réunion - Mayotte.

Les candidats doivent opter dès l'inscription soit pour le concours national à affectation nationale, soit pour le concours national à affectation régionale en Ile-de-France. Le choix du candidat ne pourra plus être modifié après la clôture des inscriptions.

Les épreuves d'admissibilité de ces concours auront lieu le 4 avril 2012 dans les centres mis en place :

a) En métropole : par les secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris et les délégations régionales de Toulouse et de Tours ;

b) En outre-mer : par les services administratifs et techniques de la police nationale de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mamoudzou, Papeete.

En raison du décalage horaire, les épreuves d'admissibilité de ces concours auront lieu le 5 avril 2012 dans les centres mis en place par les services administratifs et techniques de la police nationale de Nouméa sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles Wallis-et-Futuna.

Le nombre de postes offerts aux concours est fixé à 450 répartis de la manière suivante :

- premier concours national externe : 25 postes ;
- premier concours national externe à affectation Ile-de-France : 200 postes ;
- second concours national interne : 25 postes ;
- second concours national interne à affectation Ile-de-France : 200 postes.

Les postes offerts aux concours internes à affectation nationale ou à affectation régionale Ile-de-France non pourvus à ce titre pourront être respectivement attribués aux candidats des concours externes correspondants.

Les lauréats des concours nationaux externe et interne à affectation nationale seront affectés, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur nomination en qualité de stagiaire, dans la région de leur première affectation.

Les lauréats des concours nationaux externe et interne à affectation régionale en Ile-de-France seront affectés dans cette région pendant une durée minimale de huit ans à compter de leur nomination en qualité de stagiaire.

En outre, 50 postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de gardien de la paix, l'emploi vacant ne peut être pourvu qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 406 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 408 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de gardien de la paix ou en cas de refus du candidat, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 406 s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 412.

La composition du jury fait l'objet d'un arrêté ultérieur du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.